

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 10 novembre 2023 à 20h00

Etaient présents :

Mr ALLOITTEAU Jean-Paul, Mme LUMEN Julie, Mr BONNAMY Patrick, Mr RAYNE Jacques, Mr WEYTSMAN Ludovic, Mme FAURE Stéphanie, Mr VITRAC Robert, Mme BONNAMY Aline, Mme MALEYRAN Danielle, Mr RENOUE Jean, Mr NOUVET Jean-Michel, Mr PUECH Jean-Louis. (soit 12 conseillers présents)

Absents non excusés :

Mme MOINE Aude

Retard: Mr RENOUE Jean est arrivé à 20h25 et a pris part aux votes des délibérations n°6, n°7, n°8 et n°9

.....
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour

	Approbation du Procès-verbal du vendredi 1^{er} septembre 2023
1	Annulation de la délibération n° 3 du 1 ^{er} septembre 2023 pour la création d'un poste d'agent technique aux services techniques de la commune au 1 ^{er} novembre 2023
2	Création d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe à compter du 1 ^{er} décembre 2023
3	Décision modificative Section de fonctionnement du budget communal 2023
4	Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables
5	Dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »
6	Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal pour la FNATH et la FAVEC 24
	Questions diverses

Monsieur le Maire, Président de séance ouvre cette dernière à 20h04.

Monsieur WEYTSMAN Ludovic est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire annonce l'ajout des délibérations n° 7, n° 8 et n° 9 ayant pour objet « Avis sur le projet de Périmètre Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques »

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la dernière séance du conseil municipal du 1^{er} septembre 2023 et soumet celui-ci à l'approbation du conseil municipal.

Le compte-rendu ne faisant l'objet d'aucune observation, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit.

Délibération n°1 : Annulation de la délibération n°3 du 1^{er} septembre 2023 pour la création d'un poste d'agent technique aux services technique de la commune au 1^{er} novembre 2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de son souhait d'annuler la délibération n° 3 du 1^{er} septembre 2023 concernant la création d'un poste d'un agent technique aux services techniques de la commune de Couze et Saint Front au 1^{er} novembre 2023.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 11 voix** pour.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE COUZE ET SAINT FRONT AU 10/11/2023				
EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRE	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
Cadre emploi des Rédacteurs Territoriaux				
Dont rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35 h	1	1	Secrétaire de Mairie
Cadre emploi des adjoints administratifs				
Adjoint Administratif Territorial	35 h	1	1	Agent de gestion administrative Mairie
Adjoint Administratif Principal 1^{ème} classe (au 01/12/2023	18 h 45	1	1	Agent gérant de l'agence communale postale
Cadre emploi des Adjoints techniques				
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} Classe	35 h	1	1	Agent technique polyvalent
Adjoint technique	35 h	1	1	Agent technique polyvalent
Adjoint technique	25h50	1	1	Agent technique polyvalent
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	27h15	1	1	Agent technique de restauration
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	29 h	1	1	Agent technique de restauration et de garderie
		8	8	

Délibération n°2 : Nomination d'un agent au grade d'Adjoint territorial administratif principal de 1^{ère} classe au 1^{er} décembre 2023.

Monsieur le Maire propose que, Mme FOREST Caroline, actuellement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, affectée sur un poste d'agent d'accueil à l'Agence Postale Communale de Couze et Saint Front, assorti d'une quotité de temps de travail de 18.75

heures hebdomadaires, puisse bénéficier d'un avancement de grade au 1^{er} décembre 2023 au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable à cette promotion.

Les crédits nécessaires, par suite d'une décision modificative, ont été prévus au budget 2023. Le tableau des effectifs de la commune est donc modifié comme suit :

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 11 voix pour**.

Délibération n°3 : Décision modificative section de fonctionnement budget communal 2023.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative en section de fonctionnement au chapitre 012 comme suit :

Budget communal 2023 Section de fonctionnement :

Augmentation de crédits Section de fonctionnement	Diminution de crédits Section de fonctionnement
Compte 64111 « Personnel titulaire » : + 6 200 €	Compte 6228 « Divers » : - 10 200 €
Compte 6453 « Cotisations aux caisses de retraites » : + 3 827 €	Compte 6188 « Autres frais divers » -2 127 €
Compte 6451 « Cotisations à l'URSSAF » +2 300€	
TOTAL : 12 327 €	TOTAL : 12 327 €

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 11 voix pour**.

Délibération n°4 : Admission en non-valeur budget communal 2023 compte 6541

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

- 1- Le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu de se prononcer sur une admission en non-valeur de produits irrécouvrables - année 2016 pour un montant total de 56.21 euros sur le budget Communal ;
- 2- Vu la demande d'admission en non-valeur du Trésorier Principal dressée arrêtée à la date du 12 septembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 56.21 € sur l'exercice budgétaire 2023.
- L'imputation de cette dépense sera faite au compte 6541 du budget Communal 2023

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 11 voix** pour.

Délibération n°5 : Détermination de la nature des dépenses imputables à l'article comptable 6232 « Fêtes et Cérémonie » M57

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiements émis pour le règlement des dépenses publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007 ;

Vu la nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique locale fixé par décret n° 2007450 DU 25 MARS 2007

Considérant que le décret établissant la liste des justificatifs des pièces de dépenses est imprécis notamment pour les dépenses à imputer au 6232 "Fêtes et Cérémonies" ;

Considérant la demande établie par Monsieur le comptable public de Bergerac,

Il y a donc lieu de fixer les principales caractéristiques des dépenses visées et donnant lieu à mandatement suivant les limites établies par le Conseil Municipal.

Aussi, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal propose de prendre en charge les dépenses suivantes :

Pour le compte 6232 "Fêtes et Cérémonies" :

- Frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales de cérémonies officielles commémoratives de vœux ;
- Frais liés aux cérémonies de mariage, autre cérémonie d'Etat civil, cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune ;
- Frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires ;
- Frais liés aux fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuels ou saisonnier (repas des aînés de la commune, repas du personnel, repas du conseil municipal)
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, feux d'artifices, festivals, bals, expositions et animations, remerciements, ...)
- Frais liés aux manifestations culturelles, sportives, éducatives (décorations, inaugurations, spectacles...)
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation, ...) pour la carrière de partenaires (enseignants,

professionnels, associations, ...) et d'autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune,

- Frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités, de rencontres professionnelles entre délégations de collectivités associées, avec des professionnels ou associations (réunion de travail, réunion de chantier, ...).

Les frais de réceptions hors du cadre de ces fêtes et cérémonies s'imputent au compte 6234 (les dépenses de fournitures diverses et boissons pour réunions du conseil municipal ou des commissions ou les dépenses de réceptions lors de visites de personnalités officielles)

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte et autorise les engagements de dépenses à l'article 6232 "Fêtes et Cérémonies" tels que présentés ci-dessus **par 11 voix** pour.

Délibération n°6 : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal pour la FNATH et la FAVEC 24

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de mettre à disposition à titre gratuit le local communal situé dans l'enceinte de l'ancienne mairie de Couze et Saint Front pour les permanences de la FNATH chaque lundi et pour la FAVEC 24 (Association départementale des conjoints survivants et parents d'orphelins de la Dordogne) le troisième mardi de chaque mois.

Pour ce faire, Monsieur le Maire donne lecture des deux conventions.

Après lecture des conventions, il est proposé d'approuver cette décision et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions renouvelables par tacite reconduction.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 12 voix** pour.

Délibération n°7 : Avis sur les projets de Périmètres délimités des Abords (PDA) des monuments historiques

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), il est proposé de redessiner les contours des périmètres de protection autour des monuments historiques, afin de les adapter aux espaces les plus pertinents, en prenant en compte la réalité du terrain autour de chaque monument.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Le bureau d'études KARGO et l'Architecte des Bâtiments de France proposent une délimitation de nouveaux périmètres de protection des abords des Monuments Historiques.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante :

- Concernant les monuments du Moulin de Larroque et des huit papèteries.

Cette proposition sera soumise à l'enquête publique qui sera menée en même temps que le PLUI.

Monsieur Le Maire précise qu'en cas de non-adoption de proposition, il y aurait un risque que le périmètre de protection autour des monuments reste dans sa configuration initiale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 7 voix** pour, **3 voix** contre et **2 abstentions** et donne un avis favorable sur les monuments du Moulin de Larroque et des huit papèteries des Abords des Monuments Historiques telle qu'annexé sur le plan et demande de joindre cet avis au dossier d'enquête publique qui sera organisée conjointement avec le PLUI par la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

Délibération n°8: Avis sur les projets de Périmètres délimités des Abords (PDA) des monuments historiques

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), il est proposé de redessiner les contours des périmètres de protection autour des monuments historiques, afin de les adapter aux espaces les plus pertinents, en prenant en compte la réalité du terrain autour de chaque monument.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Le bureau d'études KARGO et l'Architecte des Bâtiments de France proposent une délimitation de nouveaux périmètres de protection des abords des Monuments Historiques.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante :

- Concernant le monument de la Chapelle Saint Front du Colubri.

Cette proposition sera soumise à l'enquête publique qui sera menée en même temps que le PLUI.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 12 voix** pour et donne un avis favorable sur le monument de la Chapelle Saint Front du Colubri des Abords des Monuments Historiques telle qu'annexé sur le plan et demande de joindre cet avis au dossier d'enquête publique qui sera organisée conjointement avec le PLUI par la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

Délibération n°9: Avis sur les projets de Périmètres délimités des Abords (PDA) des monuments historiques

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), il est proposé de redessiner les contours des périmètres de protection autour des monuments historiques, afin de les adapter aux espaces les plus pertinents, en prenant en compte la réalité du terrain autour de chaque monument.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Le bureau d'études KARGO et l'Architecte des Bâtiments de France proposent une délimitation de nouveaux périmètres de protection des abords des Monuments Historiques.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante :

- Concernant le monument de la Grotte préhistorique de la Cavaille.

Cette proposition sera soumise à l'enquête publique qui sera menée en même temps que le PLUI.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 12 voix** pour et donne un avis favorable sur le monument de la grotte préhistorique des Abords des Monuments Historiques telle qu'annexé sur le plan et demande de joindre cet avis au dossier d'enquête publique qui sera organisée conjointement avec le PLUI par la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

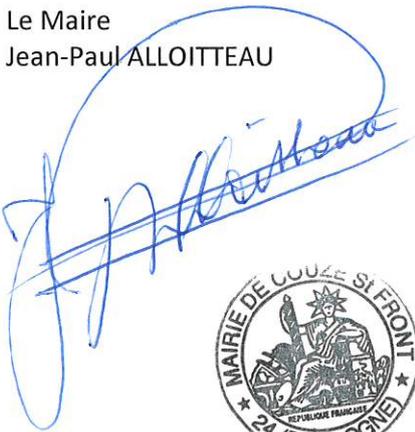
Questions diverses du public :

Monsieur ESTEVE nous informe que le papier du moulin de Larroque passe en commission pour le PCI (Patrimoine Culturel Immatériel) en juin 2024 et à l'UNESCO en janvier 2024.

La séance a été clôturée à 20h49.

Procès-verbal établi à Couze et Saint Front, le 13 novembre 2023

Le Maire
Jean-Paul ALLOITTEAU



Le secrétaire de séance
Ludovic WEYTSMAN



